



Document de diffusion de la Communauté Urbaine
Limoges Métropole suite à de la pêche illicite dans
la retenue d'eau potable du Mazeaud

LES REQUÊTES
Décision des Affaires Juridiques et de la
Communauté Urbaine

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LIMOGES MÉTROPOLE

M. le Maire général et les conseillers municipaux, en vertu de l'article L. 5212-2 et L. 5212-30,
M. le maire délégué et le conseil communautaire en date du 08 novembre 2023 ont tenu la séance
publique de conseil communautaire délégué au Président, en application des articles L. 5212-2 et L.
5212-30 du Code général des collectivités territoriales, conjointement avec le directeur général
des services de la communauté urbaine.
M. le maire délégué et le conseil communautaire de la Communauté Urbaine
M. le maire délégué de la commune de la Mazeyrie en date du 02 novembre 2023, suite
à la plainte contre X déposée par Limoges Métropole le 09/11/2023 pour des prélèvements
de la retenue.

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté Urbaine à se constituer partie
civile contre les préjudices pour la réparation du préjudice moral suite au TPT;

DÉCISION

ARRÊTE : La Communauté Urbaine Limoges Métropole Communauté Urbaine a le conseil communautaire
publique de conseil communautaire délégué au Président, en application des articles L. 5212-2 et L.
5212-30 du Code général des collectivités territoriales, conjointement avec le directeur général
des services de la communauté urbaine.

Fait à Limoges, le 05 JAN. 2024

Le Président,

Publié le : 08 Jan 2024

François GUYOT, Maire délégué
Jean-Luc MAZEAUD

Document de diffusion de la Communauté Urbaine
Limoges Métropole suite à de la pêche illicite dans
la retenue d'eau potable du Mazeaud

DÉCISION

Décision concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole suite à de la pêche illicite dans la retenue d'eau potable du Mazeaud

1 DOCUMENT - Publié le 8 Janvier 2024



DEC_AJ_24810_REQUETE_PECHE_ILLICITE_RETENUE_EAU_MAZEAUD.pdf
(.pdf, 91,0 Ko)

TÉLÉCHARGER